Mais reste une autre objection, celle de la possession trentenaire; au premier abord, celle-là paraît sérieuse, mais en l'examinant de près, on voit que ce n'est qu'un fantôme.

D'abord, il faut que cette possession trentenaire ne soit par le résultat d'un oubli, puis, si le législateur a été forcé de mettre un terme et d'assigner une date à la prescription, la conscience et l'honneur n'en admettent pas..

Quoi donc, une communauté, une population de 350,000 âmes doit-elle être victime d'un oubli ou d'une négligence d'un de ses fonctionnaires? Celui qui, par suite de circonstances extraordinaires ou d'empêchements de force majeure, naufrage ou exil, aurait été dans l'impossibilité de venir réclamer un dépôt, et ne pourrait le faire que la trente et unième année, devrait-il s'entendre dire: Je ne vous rendrai rien, parce que la possession trentenaire est un droit et que la loi vous interdit tout recours contre moi. Ce langage ne révolterait-il pas la conscience? l'opinion publique qui aussi est un souverain, n'en serait-elle pas émue?

Espérons qu'il n'en sera pas ainsi, et que nos réclamations seront accueillies; d'ailleurs, elles sont formulées de manière à ne blesser ni la juste susceptibilité du respectable Curé de Saint-Gervais, ni des honorables membres du Conseil de fabrique de cette paroisse. Par la même raison, elles ne doivent point paraître désagréables à la ville de Rouen. Cette riche capitale de la Normandie a le sentiment des arts autant qu'aucune ville de France. Elle sentira sans doute que lui offrir une occasion de reconstituer une œuvre d'art de cette importance, c'est faire appel à des sentiments généreux qu'elle est si bien faite pour comprendre. Elle verra que notre demande veut sauvegarder les intérêts de deux villes qui sont sœurs, qu'il ne